NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/67
17 novembre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021[1]

EXAMEN DU FINANCEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS, Y COMPRIS LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (DÉCISION 74/51 d))

Contexte

1. Le Comité exécutif à sa 7e réunion (juin 1992) a approuvé pour la première fois des projets de renforcement des institutions[2], à partir du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20, « Renforcement des institutions », qui présente, à titre indicatif, les plafonds et les catégories de financement à l'appui du renforcement des institutions[3].

2. Depuis lors, le Comité exécutif a discuté en temps opportun des questions se rapportant au financement des projets de renforcement des institutions, principalement lorsque de nouveaux engagements en matière de conformité avec le Protocole de Montréal étaient convenus par les Parties. Soulignons notamment les cas suivants :

a) Le Comité exécutif à sa 19e réunion (mai 1996) a examiné les niveaux de financement pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions (les projets de plusieurs pays visés à l'article 5 ayant été achevés), et a décidé notamment que les premiers renouvellements se feraient au même niveau de financement que la première approbation;

[1] Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

[2] Des projets de renforcement des institutions ont été approuvés pour le Chili, la Jordanie et le Mexique.

[3] Catégorie 1 : pays à grand volume de consommation (au-dessus de 10 000 tonnes PAO – jusqu'à 400 000 $US); catégorie 2 : pays à volume moyen de consommation (5 000 à 10 000 tonnes PAO – jusqu'à 300 000 $US); catégorie 3 : pays à faible volume de consommation (moins de 5 000 tonnes PAO – jusqu'à 170 000 $US). Les niveaux de financement sont fournis à titre indicatif et tiennent compte des besoins des Parties et des circonstances au cas par cas. Les éléments de financement sont les suivants : matériel de bureau, coûts du personnel et coûts d'exploitation. Le financement était approuvé pour une période de trois ans.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

ils seraient accordés pour deux ans et seraient conditionnés par un rapport d'avancement et un plan articulé de mesures à prendre ultérieurement; tout renouvellement ultérieur se ferait également pour deux ans (décision 19/29);

b) Le Comité exécutif à sa 35e réunion (décembre 2001), dans le contexte de l'examen d'un document de conférence « Proposition pour la mise en œuvre de la première phase du cadre stratégique adopté par la 32e réunion du Comité exécutif »[4],a notamment décidé que tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements seront approuvés à un niveau de financement de 30 pour cent supérieur au niveau approuvé antérieurement, afin d'aider les pays à donner suite au nouveau cadre stratégique convenu et d'offrir un appui supplémentaire pour des activités critiques telles que la sensibilisation du public (décision 35/57);

c) Le Comité exécutif à sa 59e réunion a décidé de prolonger le soutien financier pour le renforcement des institutions dans les pays visés à l'article 5 au-delà de 2010, plus particulièrement jusqu'en décembre 2011; et de laisser les pays visés à l'article 5 proposer leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets autonomes ou dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 59/47);

d) Le Comité exécutif à sa 61e réunion (juillet 2010) a décidé de maintenir le financement du soutien au renforcement des institutions aux niveaux actuels, de renouveler les projets de renforcement des institutions pour la période complète de deux ans à partir de la 61e réunion[5], et de réexaminer à la première réunion du Comité exécutif en 2015 la continuation du financement du renforcement des institutions à ces niveaux (décision 61/43 b)); et

e) Le Comité exécutif à sa 74e réunion (mai 2015) a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51 intitulé « Examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43 b))[6] » et a notamment décidé :

   i) D'approuver tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements à un niveau supérieur de 28 pour cent aux niveaux historiques, avec un niveau minimum de financement du renforcement des institutions de 42 500 $US par année, afin de continuer à soutenir la conformité avec le Protocole de Montréal et de s'attaquer aux défis liés à l'élimination des HCFC conformément aux objectifs de la décision XIX/6 et à la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l'impact environnemental ;

   ii) De réviser le renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, à la première réunion du Comité exécutif en 2020[7]; et

[4] Cet examen figure aux paragraphes 100 à 111 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/67.

[5] Les Parties visées à l'article 5 ont été autorisées à présenter leurs projets de renforcement des institutions à titre de projets autonomes et dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément aux décisions 59/17 et 59/47 b).

[6] Le document étudie l'historique du financement des projets de renforcement des institutions; il évalue la pertinence du soutien apporté à ces projets en contribuant à la conformité des pays visés à l'article 5 avec le Protocole de Montréal, et établit l'ensemble des activités que les unités nationales d'ozone (UNO) devraient mener pour assurer la conformité avec les mesures de réglementation des HCFC au-delà de 2015; ainsi que ses liens avec d'autres formes de soutien institutionnel et de renforcement des capacités offerts par l'entremise des unités de gestion des projets et du Programme d'assistance à la conformité (PAC).

[7] En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité exécutif a reporté l'examen du présent document conformément aux procédures convenues pour la conduite de chaque réunion du Comité exécutif depuis la 85e réunion. Le présent

iii) De continuer à utiliser le format actuel pour les renouvellements du renforcement des institutions, tel qu'approuvé à la 61e réunion (décision 61/43 c)) avec une modification à la section 10 afin d'indiquer que les indicateurs de rendement devraient être inclus, tels qu'ils figurent à l'Annexe XIX au présent rapport (décision 74/51 c), d) et e)).

3. Le Secrétariat a préparé le présent document pour donner suite à la décision 74/51 d) ii).

Questions se rapportant au renforcement des institutions après la 74e réunion

4. Depuis la 74e réunion, les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif ont tenu plusieurs discussions et ont adopté des décisions en lien direct avec des projets de renforcement des institutions, comme cela est récapitulé ci-dessous.

5. À la vingt-huitième Réunion (octobre 2016), les Parties ont adopté l'Amendement de Kigali[8] et la décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones. En ce qui a trait au renforcement des institutions, la décision XXVIII/2 a demandé au Comité exécutif :

a) D'inclure les activités de facilitation ci-après, à financer en liaison avec la réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement : renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production; renforcement institutionnel; système d'octroi de licences en application de l'article 4B; communication des données; projets de démonstration; élaboration de stratégies nationales (paragraphe 20);

b) D'augmenter l'appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l'Amendement (paragraphe 21).

6. Suite à l'adoption de l'Amendement de Kigali, lors de la 77e réunion (novembre/décembre 2016), le Secrétariat a sollicité l'avis du Comité exécutif sur la façon de donner suite à la décision XXVIII/2[9], notant qu'à sa 74e réunion, le Comité exécutif avait déjà décidé d'examiner le financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement. À l'issue des discussions[10], le Comité a notamment prié le Secrétariat de préparer un document contenant de l'information préliminaire sur les éléments de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, qui demande au Comité exécutif de prendre action et aborde les questions suivantes, notamment les activités habilitantes nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à entreprendre l'établissement de rapports et des activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC (décision 77/59 b) ii)).

7. Afin de donner suite à la décision 77/59 b) ii), le Comité exécutif à sa 78e réunion (avril 2017) a examiné les deux documents suivants :

a) UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6, « Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : activités de facilitation », qui examine les décisions et les lignes directrices adoptées par les Parties et le Comité exécutif en rapport avec les activités de facilitation figurant au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, sauf pour les projets de renforcement des institutions; et

document est réédité sans aucune modification par rapport à celui soumis aux 86e et 87e réunions, à l'exception de la référence aux numéros de document.

[8] Décision XXVIII/1, annexe I du document UNEP/OzL.Pro/28/12.

[9] Questions pertinentes au Comité exécutif émanant de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1).

[10] Paragraphe 205 à 212 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76.

b) UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, « Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : renforcement institutionnel », qui s'intéresse aux questions relatives au renforcement institutionnel séparément des autres activités de facilitation, compte tenu de la pertinence de ces projets pour l'application du Protocole de Montréal, et du nombre de décisions adoptées par le Comité exécutif.

8. Le Comité exécutif à sa 84e réunion (décembre 2019) a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65, qui présente une « Analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 81/69) ». Ce document renferme une analyse de la mesure dans laquelle les activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC devaient être mises en œuvre de manière intégrée ou parallèle dans les secteurs de la production, de la consommation, de la fabrication et de l'entretien des appareils de réfrigération au cours de la période 2020-2030; pour chacun de ces secteurs, l'analyse couvre les questions se rapportant à la disponibilité des ressources et au rapport coût-efficacité, à la capacité des institutions du Fonds, y compris les UNO, et aux domaines qui ont besoin de politiques formulées par le Comité. À partir de cette analyse, le document fait remarquer que les activités de réduction progressive des HFC et les activités d'élimination des HCFC devraient accroître l'étendue et la complexité des travaux menés dans le cadre du Fonds multilatéral.

Portée et structure du document

9. Le présent document examine et met à jour l'information figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, en particulier en ce qui a trait aux activités de renforcement des institutions, et traite des enjeux associés à l'Amendement de Kigali, en tenant compte des documents pertinents examinés par le Comité exécutif et des décisions adoptées par les Parties et le Comité exécutif, suite à l'adoption de cet Amendement. Il évalue la pertinence du soutien procuré au renforcement des institutions en contribuant à la conformité des pays visés à l'article 5 avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal, et établit l'ensemble des activités que les UNO devraient mener en vue de satisfaire les mesures de réglementation des HCFC et des HFC au cours de la période 2020-2030. Le document se penche également sur le format des rapports sur les projets de renforcement des institutions et des demandes de renouvellement et les indicateurs de rendement ajoutés lors de la 74e réunion[11]; et présente une recommandation.

10. Le document comporte les annexes suivantes :

I Récapitulation des règles et politiques élaborées pour le financement des projets de renforcement des institutions

II Liste des principaux documents portant sur des politiques relatives au renforcement des institutions

III. Sommaire des indicateurs de rendement utilisés par objectif de renforcement des institutions

11. Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a pris en compte les règles et politiques du Comité exécutif relatives au financement des projets de renforcement des institutions; les documents précédents traitant du renforcement des institutions; ainsi que les discussions menées avec les agences

[11] Le processus de renouvellement des projets de renforcement des institutions tous les deux ans qui utilise le format approuvé et les indicateurs de rendement ne s'applique qu'aux pays ayant des projets autonomes, et non à ceux dont les projets sont intégrés dans leurs PGEH.

bilatérales et d'exécution en ce qui a trait aux questions relevées pendant l'examen des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions soumises au nom des pays visés à l'article 5.

12. Vu les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, le Secrétariat n'a pas été en mesure de discuter des questions se rapportant aux projets de renforcement des institutions, notamment en lien avec la nécessité de mettre à jour le format actuel des rapports et les indicateurs de rendement, en collaboration avec toutes les agences bilatérales et d'exécution.

Pertinence du soutien procuré aux projets de renforcement des institutions au cours de la période 2020-2030

13. Le soutien financier apporté par le biais des projets de renforcement des institutions a contribué de manière déterminante au respect des obligations des pays visés à l'article 5 en matière de conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal; tous les pays visés à l'article 5 ont transmis régulièrement des renseignements détaillés sur le rôle et la position de l'UNO au sein du gouvernement national et sa hiérarchie, et sur la façon dont les programmes de protection de la couche d'ozone s'intègrent à la structure gouvernementale. Par ailleurs, le soutien procuré au renforcement des institutions a permis aux pays visés à l'article 5 de renforcer leurs capacités et de consolider leur rôle à titre de partenaires à part entière dans le cadre du Protocole de Montréal.

14. Au cours de la période 2020-2030, tous les pays visés à l'article 5 mettront en œuvre des activités d'élimination des HCFC (et parviendront à l'élimination complète d'ici 2030, à l'exception du soutien final à l'entretien) et amorceront des activités de réduction progressive des HFC (et atteindront le gel imposé à tous les pays visés à l'article 5, groupe 1 et groupe 2, ainsi que la réduction de 10 pour cent de la consommation des HFC pour le groupe 1 des pays visés à l'article 5).

15. Le tableau 1 présente, à titre indicatif, une liste des principales activités que les pays visés à l'article 5 devront mettre en œuvre en vue de satisfaire leurs obligations en matière de conformité avec le Protocole de Montréal. Les UNO joueront un rôle clé sur le plan de la conduite de ces activités.

Tableau 1. Objectifs de conformité et activités de réduction progressive et d'élimination au cours de la période 2020-2030

Année	Objectif de conformité[12]	Activité potentielle[13]
2020	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Année de la base des HFC pour les pays du groupe 1	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays
2021-2022	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Année de la base des HFC pour les pays du groupe 1	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données
2023	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays

[12] Certains pays visés à l'article 5 se sont engagés à accélérer la réduction de la consommation des HCFC dans leurs Accords avec le Comité exécutif.

[13] Les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (approuvées et à approuver), et les projets d'investissement autonomes relatifs portant sur les HFC qui ont été approuvés en vue de fournir des renseignements détaillés sur les surcoûts de reconversion, ne figurent pas au tableau. Le nombre de pays est présenté à titre indicatif.

Année	Objectif de conformité[12]	Activité potentielle[13]
		Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2024	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Année de base des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2025-2026	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Année de la base des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2027	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2028	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2029	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC

Année	Objectif de conformité[12]	Activité potentielle[13]
2030	Réduction de 100,0 % par rapport à la valeur de référence, sauf pour le soutien final à l'entretien Réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC

Responsabilité de l'UNO relativement à l'élimination des HCFC

16. On peut résumer comme suit la contribution du renforcement des institutions au respect des obligations des pays visés à l'article 5 en matière de conformité pour les HCFC, que ce soit par le biais de projets autonomes ou de l'intégration aux plans nationaux :

a) Aider les autorités concernées à mettre en place et appliquer les lois et règlements concernant le contrôle et le suivi de la consommation et de la production (s'il y a lieu) des HCFC; travailler en collaboration étroite avec les services des douanes en rapport avec les questions portant notamment sur l'application des révisions de la nomenclature du système harmonisé pour les HCFC et d'autres substances autres que des SAO ayant été introduites;

b) Coordination de la collecte, de l'analyse et de la présentation des données sur la consommation et la production de HCFC, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et les rapports périodiques sur la mise en œuvre des programmes de pays[14];

c) Coordination à l'échelle nationale de la préparation et de la présentation des phases des PGEH[15], et planification, organisation, orientation et conduite de la mise en œuvre de toutes les activités nécessaires en vue d'exécuter efficacement les PGEH; et

d) Assurer la viabilité de l'élimination des SAO par le biais du suivi, de la présentation de rapports et de la vérification[16].

Nouvelles responsabilités des UNO en vertu de l'Amendement de Kigali

17. Outre leurs responsabilités actuelles en rapport avec la facilitation de l'élimination des HCFC et le passage aux solutions de remplacement qui réduisent au minimum les répercussions sur l'environnement (décision 74/51 c))[17], les UNO auront de nouvelles responsabilités dans le cadre de l'Amendement de Kigali, comme on peut le constater ci-après.

Ratification de l'Amendement de Kigali[18]

18. Les UNO jouent un rôle de premier plan pour ce qui est des procédures administratives nécessaires pour ratifier l'Amendement de Kigali, y compris la compréhension de l'Amendement de Kigali lui-même,

[14] L'UNO est l'organisme de liaison pour la collecte et l'examen des données des programmes de pays aux fins de présentation au Secrétariat du Fonds (avant le 1er mai de chaque année), et des données de l'article 7 aux fins de soumission au Secrétariat de l'Ozone (avant le 30 septembre de chaque année).

[15] Actuellement, la phase I des PGEH pour 113 pays et la phase II des PGEH pour 73 pays sont en cours; la phase I des PGEH pour 32 pays a été achevée

[16] Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/66, « Aperçu des programmes actuels de suivi, établissement de rapports et vérifications, et des programmes exécutoires d'octroi de permis et de quotas établis avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85) », fournit des renseignements pertinents pour le renforcement des institutions à cet égard.

[17] Ces activités figurent au paragraphe 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

[18] En date du 17 février 2021, 113 pays (73 pays visés à l'article 5) avaient ratifié l'Amendement de Kigali.

une analyse de la consommation nationale des HFC (et de la production, le cas échéant), et une évaluation du cadre réglementaire et politique en place. Les UNO coordonnent par ailleurs les consultations avec les ministères gouvernementaux responsables du climat, de l'efficacité énergétique et d'autres questions connexes, ainsi qu'avec d'autres intervenants (p. ex., industrie, associations professionnelles), en vue d'harmoniser les efforts et d'éviter les positions contradictoires potentielles entre le Protocole de Montréal et les autres conventions sur l'environnement (p. ex., Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Lois, règlements et normes

19. Les pays visés à l'article 5 devront adopter et appliquer des lois et des règlements destinés à régir et surveiller la consommation de HFC (et la production, le cas échéant), y compris l'inclusion des HFC dans les systèmes d'octroi de permis et de quotas pour les importations et les exportations[19]. Il sera nécessaire d'élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux règlements en vue de faciliter la réduction progressive des HFC et l'introduction des technologies de remplacement à faible PRP par, notamment, l'imposition d'interdictions frappant l'importation de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HFC.

20. Il faudra renforcer les capacités des UNO en matière de liaison avec les comités nationaux des normes, dans le but de promouvoir l'adoption et l'utilisation en toute sécurité des technologies de remplacement à faible PRP, notamment dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, en élaborant, actualisant et/ou adaptant des codes et des normes de sécurité, et grâce à des activités de renforcement des capacités et de formation destinées aux intervenants.

21. Les pays visés à l'article 5 dotés d'installations de production de HCFC-22 devront élaborer et mettre en œuvre des politiques et des règlements régissant les émissions de sous-produits de HFC-23, et assurer la transmission des données à ce sujet, y compris les quantités de sous-produits de HFC-23 générés et émis. Par ailleurs, les pays visés à l'article 5 qui produisent des HFC devront diminuer progressivement cette production, conformément aux objectifs de conformité figurant dans le Protocole de Montréal, et faire rapport sur leur production.

Transmission des données en vertu des programmes de pays et de l'article 7 du Protocole

22. Les pays visés à l'article 5 devront continuer à élaborer et mettre en place des méthodologies pour la collecte, la vérification et la transmission des données[20], en soulignant que l'actuel manque de codes douaniers spécifiques dans le système harmonisé présente des défis quant à l'établissement de systèmes d'octroi de permis et de quotas pour les HFC et à la capacité des agents des douanes de bien reconnaître les expéditions[21]; que bon nombre des HFC sont utilisés dans des mélanges plutôt que dans des substances pures, que les mélanges constituent la plus grande proportion de la consommation de HFC; et que les émissions de sous-produits de HFC-23 devront être traitées par les pays ayant des entreprises de production de HCFC-22.

23. L'UNO continuera de travailler en étroite collaboration avec les agents des douanes et de l'exécution de la loi, en vue de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Il faudra notamment

[19] Les Parties visées à l'article 5 qui ont ratifié, approuvé et accepté l'Amendement de Kigali doivent établir et mettre en place un système d'octroi de permis d'ici le 1er janvier 2019, qui comprend les substances de l'annexe F; soulignons que les Parties qui ne sont pas en mesure de le faire avant le 1er janvier 2019 jouissent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2021.

[20] De nouveaux formats pour la transmission des données en vertu de l'article 7 du Protocole ont été approuvés par les parties, et de nouveaux formats pour les données des programmes de pays ont été approuvés par le Comité exécutif.

[21] L'Organisation mondiale des douanes, par l'entremise de son sous-comité de l'examen harmonisé et de son sous-comité scientifique, a examiné la demande des Parties au Protocole de Montréal, formulée dans la décision XXVI/8, de désigner des codes de système harmonisé pour les HFC les plus courants.

établir des programmes de formation pour assurer la compréhension de la formulation des différents mélanges de HFC, de leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP), et de la complexité de la méthodologie employée pour calculer la consommation, exprimée en équivalent CO_2.

Coordination avec les responsables gouvernementaux et les intervenants

24. L'UNO jouera un rôle déterminant sur le plan de la coordination au cours de la préparation de la stratégie de réduction progressive des HFC et du plan d'action, en vue de faire respecter les obligations nationales en vertu de l'Amendement de Kigali, et sur le plan de la gestion du soutien financier apporté par le Fonds multilatéral.

25. Tout comme les stratégies d'élimination des SAO, la stratégie de réduction progressive des HFC doit être intégrée aux plans nationaux, en consultation étroite avec les décideurs et les intervenants concernés (p. ex., service des douanes et de l'exécution de la loi ; établissements de formation/écoles professionnelles pour les techniciens en réfrigération ; associations de la réfrigération et organisations professionnelles ; et secteurs industriels utilisant des substances réglementées). Des politiques destinées à appuyer la sélection et l'adoption en toute sécurité des technologies de remplacement devront être élaborées et mises en œuvre, compte tenu des exigences nationales en matière notamment d'efficacité énergétique et de répercussions potentielles sur l'environnement, en particulier sur le climat ; soulignons que pour certaines applications, il existe un nombre limité de technologies de remplacement disponibles.

26. Des consultations avec les autorités gouvernementales et les autres intervenants responsables du changement climatique et de l'efficacité énergétique seront par ailleurs nécessaires, en vue de rationaliser l'approche pour la réduction progressive des HFC. L'UNO devra bien connaître les politiques et règlements en place concernant l'efficacité énergétique, l'étiquetage et les normes, ainsi que la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), afin d'harmoniser les actions en vertu de l'Amendement de Kigali en visant non seulement les objectifs du Protocole de Montréal, mais également les contributions déterminées à l'échelle nationale au titre de l'Accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC.

Information et sensibilisation du public

27. L'UNO continuera de jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de la sensibilisation du public et des intervenants à l'Amendement de Kigali, en ce qui a trait notamment à la conception, la production et la diffusion de documents d'information et de publications portant par exemple sur les HFC, les solutions de remplacement à faible PRP et l'efficacité énergétique.

Nouvelles responsabilités de l'UNO en lien avec la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes du Fonds miltilatéral

28. Conformément à la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral[22], les UNO seront tenues de veiller à ce que les indicateurs d'égalité des sexes soient mis au point, intégrés et mesurés au cours de la mise en œuvre de tous les projets financés par le Fonds multilatéral.

[22] Le Comité exécutif à sa 84e réunion a notamment approuvé la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral et demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer cette politique tout au long du cycle des projets (décision 84/92 b)).

Soutien procuré par le biais du PAC du PNUE et des unités de gestion de projets

29. Le Comité exécutif a examiné, lors de la 82e réunion, la question des similitudes potentielles entre les coûts administratifs des agences et les unités de gestion de projets, et la mesure dans laquelle les agences transmettent des fonds pour l'administration des projets à l'échelon national à des intermédiaires financiers, agences d'exécution ou gouvernements[23], ainsi que les questions associées aux unités de gestion de projets, au renforcement des institutions, et aux agences d'exécution, notamment en ce qui concerne les activités et le financement au titre du programme d'aide à la conformité, des coûts de base et des autres éléments du régime des coûts administratifs, et des informations sur les vérifications indépendantes nationales[24].

30. Il a été noté que les UNO ont joué un rôle central dans l'élimination des substances réglementées et ont contribué à la réussite du Protocole de Montréal à l'échelle nationale. La fonction des unités sur le plan du suivi, de la coordination et de l'établissement de rapports en rapport avec les activités du Protocole de Montréal a été plus étendue que celle des unités de gestion de projets. Le cadre légal et institutionnel facilité par l'UNO a constitué le fondement qui a permis aux unités de gestion de projets de mettre en œuvre les PGEH, car cela a permis de fournir l'expertise technique qui n'était pas disponible au sein de l'UNO, aidant ainsi les pays à respecter leurs obligations en matière de conformité avec le Protocole.

31. Les services de base assurés par le PAC du PNUE comportait ce qui suit : mécanisme de renforcement des capacités favorisant l'échange d'information, expérience et savoir-faire renforçant les capacités des UNO et intervenants établissant un environnement propice à l'application du Protocole de Montréal.

Prolongement de la durée de renouvellement des projets de renforcement des institutions

32. Conformément à la décision 19/29, après la période initiale de trois ans suite à l'approbation des projets de renforcement des institutions, les agences bilatérales et d'exécution ont soumis, au nom des pays visés à l'article 5, des demandes de renouvellement de projets pour une durée de deux ans. Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a examiné les conséquences, pour les pays, les agences bilatérales et d'exécution, le Secrétariat et le Comité exécutif, de prolonger la durée de renouvellement des projets, qui passerait de deux à trois ans. Quant aux pays visés à l'article 5 qui ont intégré ces projets dans leurs PGEH, les activités de renforcement des institutions font partie intégrante de la mise en œuvre des PGEH, et leur financement dépend du moment où les tranches de PGEH sont soumises.

33. À l'issue de cet examen, le Secrétariat a souligné que le prolongement de la période de renouvellement des projets autonomes de renforcement des institutions pourrait présenter les avantages suivants à l'échelle nationale :

a) *Réduction de la charge administrative* : Tous les pays visés à l'article 5 doivent suivre des procédures administratives internes[25] pour chaque projet approuvé par le Comité exécutif. Certaines de ces procédures peuvent prendre beaucoup de temps ; ils doivent être achevés avant le début de la mise en œuvre du projet ;

b) *Plus grand accent mis sur la mise en œuvre des projets* : Étant donné les procédures

[23] Analyse des fonctions et coûts associés aux unités de gestion de projets et degré de délégation par les agences des tâches administratives à d'autres institutions (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/63).

[24] Examen du régime des coûts administratifs : analyse détaillée par pays des bureaux de gestion de programme, des projets de renforcement des institutions et des agences d'exécution, notamment en ce qui concerne les activités et le financement au titre du Programme d'aide à la conformité, des coûts de base et des autres éléments du régime des coûts administratifs, et des informations sur les vérifications indépendantes nationales (UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/39).

[25] Par exemple, obtenir l'approbation de l'autorité concernée; la nécessité, pour les pays non anglophones, de faire traduire les documents de renouvellement des projets de renforcement des institutions, les accords juridiques et

administratives à appliquer avant le début de la mise en œuvre, le délai réel d'exécution des projets est de moins de deux ans. De plus, la proposition de renouvellement, qui doit être présenté huit semaines avant la réunion du Comité exécutif, comprend un rapport périodique qui ne couvre qu'une période de 15 à 18 mois de mise en œuvre, ce qui est insuffisant pour montrer la réalisation de certains indicateurs de rendement. Un délai de trois ans laisserait donc plus de temps pour assurer une mise en œuvre efficace entre les phases et permettrait à l'UNO d'exécuter les activités en fonction des indicateurs de rendement ; et

c) *Stabilité accrue des UNO et plus de temps pour embaucher le personnel* : Les pays visés à l'article 5 offrent des contrats au personnel en fonction de la durée des projets; porter cette durée à trois ans offrirait un incitatif supplémentaire étant donné les avantages procurés par un contrat de plus longue durée.

34. Les agences bilatérales et d'exécution bénéficieraient également de l'allégement des charges administratives. En outre, la charge de travail du Secrétariat serait réduite au niveau de l'examen des projets, ainsi que celle du Comité exécutif relativement à l'examen et à l'approbation des documents pertinents. Comme chaque agence bilatérale et d'exécution possède son propre mécanisme interne pour le suivi régulier de la mise en œuvre des projets, prolonger la durée de ces derniers ne diminuerait pas la qualité des propositions de projets, ni n'empêcherait le suivi des projets par le Comité exécutif.

Exigences relatives au financement des projets de renforcement des institutions

35. Depuis sa 7e réunion, le Comité exécutif a approuvé des projets d'une valeur s'élevant à 151 925 706 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 151 770 $US, ce qui correspond à 4,21 pour cent du financement total approuvé par le Fonds multilatéral pour des projets et des activités. À l'heure actuelle, 114 pays visés à l'article 5 bénéficient d'un financement pour l'exécution de projets de renforcement des institutions, 140 de ces pays mettant en œuvre des projets autonomes et quatre pays ayant intégré leur projet dans leur PGEH. Si tous les pays visés à l'article 5 décidaient de présenter des demandes de financement la même année (ce qui n'arrive jamais), le financement global pour les 144 pays s'élèverait à 10 012 506 $US.

36. Depuis le début, le Comité exécutif a augmenté à deux reprises le niveau de financement des projets de renforcement des institutions : de 30 pour cent par rapport au niveau précédent (décision 35/57) lors de sa 35e réunion (décembre 2001), et de 28 pour cent lors de sa 74e réunion (mai 2015), avec un financement annuel minimal de 42 500 $US (décision 74/51), applicable uniquement aux projets autonomes. En moyenne, le financement moyen de ces projets est d'environ 7 489 737 $US. À l'heure actuelle, 61 pays sont financés au niveau minimum de 42 500 $US par année.

37. Le niveau relativement faible de financement approuvé pour le renforcement des institutions a beaucoup contribué à la réussite du Protocole de Montréal, à titre de première et seule convention internationale sur l'environnement ayant été ratifiée universellement (y compris tous ses amendements, sauf l'Amendement de Kigali), la presque totalité des pays visés à l'article 5 (chiffre record) étant en situation de conformité avec toutes leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le soutien financier suffisant procuré pour les projets de renforcement des institutions devrait continuer à permettre aux pays visés à l'article 5 qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Kigali de le faire, tout en assurant leur conformité avec les objectifs actuels d'élimination des HCFC convenus en vertu de la décision XIX/6 et les nouveaux objectifs de réduction progressive des HFC figurant dans l'Amendement de Kigali.

d'autres documents d'appui avant d'obtenir l'approbation, et la signature de l'accord; l'ouverture d'un nouveau compte bancaire au besoin en raison de règlements financiers rigoureux (les fonds ne peuvent être virés tant qu'un nouveau compte bancaire n'est pas ouvert).

38. Comme cela a été déjà mentionné, l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali ajoutera des tâches aux UNO. En date de février 2021, 79 pays visés à l'article 5 avaient ratifié cet Amendement, soit plus de 50 pour cent de tous ces pays. L'expérience acquise avec le processus d'élimination des CFC et des HCFC a montré que certaines des activités les plus exigeantes associées à la conformité à l'échelle nationale sont menées juste avant la date d'application de la première mesure de réglementation des substances concernées.

39. Il est difficile de quantifier les véritables répercussions de l'augmentation de la charge de travail sur le besoin de financement accru pour les futurs travaux de tous les pays visés à l'article 5, notamment pour les HFC. Même si la capacité institutionnelle actuelle, dont une partie a été établie au cours de l'élimination des SAO, y compris les HCFC, sera utilisée au cours du processus de réduction progressive des HFC, d'autres institutions déjà en place devront être renforcées pour concrétiser d'autres avantages de l'élimination des HCFC, comme l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2 dans l'atmosphère. En outre, le Comité exécutif est en train d'examiner les lignes directrices sur la préparation et le financement des plans de réduction progressive des HFC, ainsi que les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. Une fois approuvées, ces lignes directrices permettront de mieux définir le niveau des efforts et l'étendue des actions nécessaires dans chaque pays visé à l'article 5 pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali par l'entremise des plans de réduction progressive des HFC.

40. L'analyse ci-dessus fournit non seulement une base solide pour continuer à financer adéquatement les projets de renforcement des institutions, mais pourrait également aider le Comité exécutif à examiner les possibilités d'accroître ce financement, afin de tenir compte des exigences complexes en matière de conformité avec l'Amendement de Kigali, ainsi que des besoins relatifs à la mise en œuvre de la phase I des plans de réduction progressive des HFC.

Demande d'examen des projets de renforcement des institutions et des niveaux de financement

41. Compte tenu du fait que la valeur de référence des HFC ne sera établie qu'en 2025 pour les pays visés à l'article 5 du groupe 1, que le financement pour la préparation de la réduction progressive des HFC n'a pas été encore approuvé et que les plans de réduction progressive ne pourraient être approuvés qu'environ deux ans après l'approbation du financement pour leur préparation, le Comité exécutif pourrait souhaiter demander au Secrétariat de présenter une analyse des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, au plus tard pour la deuxième réunion de 2025.

Examen du format de présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions

42. Même si le nouveau format de présentation, qui comporte des indicateurs spécifiques, n'a été approuvé qu'au cours de la 74e réunion[26], le Secrétariat a entrepris une analyse des rapports écrits qui utilisent ce nouveau format, afin de constater s'ils renferment suffisamment d'information pour décrire les résultats de la mise en œuvre des projets. Le Secrétariat a également vérifié si les indicateurs de rendement convenus lors de la même réunion étaient utilisés dans les rapports, et si les rapports présentés depuis la 85e réunion avaient intégré la politique du Fonds multilatéral sur l'intégration de l'égalité des sexes. Il a noté des problèmes récurrents dans les présentations, notamment un manque de clarté concernant les concepts d'application des mesures de réglementation, de suivi des SAO déjà éliminées, de prévention du commerce illicite et de surveillance des données d'importation et d'exportation des SAO ; des définitions imprécises des réunions et de leurs finalités; et la duplication des renseignements présentés dans les tranches de PGEH. Ces problèmes ont généralement été résolus par des discussions entre le Secrétariat et l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

[26] Le Comité exécutif à sa 74e réunion a révisé le format de présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions utilisé depuis la 61e réunion.

43. En examinant les indicateurs de rendement inclus dans les rapports présentés avec les demandes de renouvellement des projets autonomes de renforcement des institutions, le Secrétariat s'est rendu compte qu'un grand nombre d'indicateurs avaient été choisis par les pays visés à l'article 5 pour chaque objectif, mais que ceux-ci étaient souvent non reliés à la satisfaction des objectifs de renforcement des institutions. L'annexe III du présent document présente un sommaire des indicateurs de rendement utilisés par objectif de renforcement des institutions.

44. Compte tenu de l'examen mentionné plus haut et du fait que l'Amendement de Kigali est entré en vigueur le 1er janvier 2019, le Secrétariat a estimé qu'il était nécessaire :

a) De mettre à jour le format des rapports finaux de renforcement des institutions et des demandes de renouvellement, y compris l'examen des projets intégrés au PGEH, en introduisant de nouveaux objectifs associés à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et à la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes du Fonds multilatéral ; et

b) D'établir les indicateurs de rendement les plus pertinents et les plus fiables pour chacun des objectifs des projets de renforcement des institutions et qui peuvent être utilisés de manière régulière par tous les pays visés à l'article 5.

45. Les mises à jour proposées pour le format de présentation permettront d'éclaircir certains points et aideront le Secrétariat à fournir au Comité exécutif une analyse plus approfondie de l'incidence du financement des projets de renforcement des institutions. Toutefois, en raison des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, le Secrétariat n'a pas été en mesure de mener des discussions avec les agences bilatérales et d'exécution relativement à l'examen du format de présentation pour les projets en cours, et à la sélection d'un ensemble d'indicateurs de rendement qui pourraient être utilisés de façon régulière par tous les pays visés à l'article 5. Il propose de discuter de ces questions avec les agences bilatérales et d'exécution et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif lors d'une réunion ultérieure.

RECOMMANDATION

46. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

a) Prendre note de l'examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/84;

b) Établir le niveau de financement des projets de renforcement des institutions, en tenant compte des activités que les pays visés à l'article 5 devraient mener pour commencer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et respecter les premières mesures de réglementation de la réduction progressive des HFC au cours de la période 2020-2030, tout en continuant de mettre en œuvre les plans de gestion de l'élimination des HCFC;

c) Envisager de faire passer de deux à trois ans la durée des phases de mise en œuvre du renouvellement des projets de renforcement des institutions pour les propositions de renouvellement soumises à partir de la 88e réunion;

d) Prier le Secrétariat de discuter avec les agences bilatérales et d'exécution des questions relatives à l'examen du format actuel de présentation des rapports finaux et des demandes de prolongation du financement, et à la sélection d'une série d'indicateurs de rendement qui pourraient être utilisés de manière régulière par tous les pays visés à l'article 5, et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif lors d'une réunion ultérieure; et

e) Prier le Secrétariat de présenter un autre examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement au plus tard lors de la deuxième réunion de 2025.

Annex I

SUMMARY OF THE DEVELOPMENT OF RULES AND POLICIES FOR THE FUNDING OF INSTITUTIONAL STRENGTHENING PROJECTS

1. At its 5th meeting (November 1991), the Executive Committee agreed that "Support for institutional strengthening within an Article 5 Party, though not explicitly contained in the guidelines on incremental costs adopted by the Parties, might, in exceptional cases, be an essential element in achieving the objectives of the Fund and the Montreal Protocol. As such, limited funding or assistance should be provided by the Fund for institutional strengthening. The level of such funding should be decided upon by the Executive Committee on the basis of a recommendation from the Secretariat taking into consideration the amount of controlled substances consumed in that country and the linkage between the institutional strengthening and specific implementation projects"[1].

2. At its 7th meeting (June 1992), the Executive Committee considered the document on institutional strengthening,[2] which included some indicative figures for institutional support, that would serve as guidelines for the implementing agencies, Article 5 and donor countries. The document set out three elements of institutional support for funding, namely office equipment, personnel cost and operational cost. During the discussion, some members felt that a case-by-case analysis of the institutional strengthening needs in each country was required. Although maximum amounts could be set, each country should be able to decide on the way the funds would be allocated in the light of the specific circumstances prevailing in the country. They also felt that in some countries the amounts might need to be higher than those proposed in the document. Subsequently, the Executive Committee adopted *inter alia* the following recommendations[3] and approved the first funding for institutional strengthening projects:

(a) Article 5 countries who request it be considered for support for institutional strengthening and that such considerations be made on a case-by-case basis, taking into account the peculiar circumstances influencing ODS phase-out in the country together with the funding level;

(b) The main objective is to provide necessary resources to enable strengthen a mechanism within the country to facilitate expeditious implementation of projects for phase-out of the controlled substances, as well as ensuring liaison between the country on the one hand, and the Executive Committee, the Secretariat, and the implementing agencies on the other;

(c) Requests for institutional strengthening should be considered as special projects subject to approval by the Executive Committee on the basis of a written request submitted by the Party. However, in order to avoid delays in providing support, the implementing agencies may review and implement such requests within their work programmes, except where the funding requested exceeds US $500,000, and report to the Executive Committee as and when such requests are approved for implementation; and

(d) Requests for institutional strengthening should be included in the country programme of the Party requesting such assistance. However, the requests may be submitted as a free standing project ahead of the country programme where circumstances demand.

3. At its 19th meeting (May 1996), the Executive Committee adopted guidelines for renewal of institutional strengthening proposals[4] (decision 19/29). The guidelines indicated that for new institutional

[1] UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/5/Rev.2 and paragraph 28(d) of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16
[2] UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20
[3] Paragraph 32 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20
[4] UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/52 and Corr.1

strengthening projects approval would be for a period of three years, while initial renewals would be at the same level of funding per year as the first approval for two years and would be conditional on a report on progress and an articulated plan of future action. Any subsequent renewal would also be for two years.

4. At its 30th meeting, the Executive Committee considered the final report of the 1999 evaluation of institutional strengthening projects[5] and draft follow-up action plan. In decision 30/7, the Executive Committee decided, *inter alia*:

(b) To urge all Article 5 countries with institutional strengthening projects to ensure that:

(i) The NOU is given a clear mandate and responsibility to carry out the day-to-day work in order to prepare, coordinate and, where relevant, implement the government's activities to meet its commitments under the Montreal Protocol; this also requires access to decision-makers and enforcement agencies;

(ii) The NOU's position, capacities, and continuity of officers, resources and lines of command within the authority in charge of ozone issues are such that the NOU can carry out its task satisfactorily;

(iii) A specified high-level officer or a post within the authority is given overall responsibility for supervising the work of the NOU and ensuring that action taken is adequate to meet commitments under the Protocol;

(iv) Necessary support structures, such as steering committees or advisory groups are established, involving other appropriate authorities, the private sector and non-governmental organizations;

(v) Personnel and financial resources and equipment provided by the Multilateral Fund are fully allocated to the task of eliminating ODS consumption and production and are made available to the NOU;

(vi) Annual work plans for the NOU are prepared and integrated in the authorities' internal planning processes;

(vii) A reliable system to collect and monitor data on ozone-depleting substances imports, exports and production is established; and

(viii) Measures taken and problems encountered are reported to the Secretariat and/or the implementing agency in charge of the institutional strengthening project when required by the Executive Committee.

(c) To request the Secretariat, in collaboration with interested Article 5 and non-Article 5 countries and the implementing agencies, to prepare general principles for agreements between governments and the implementing agencies on new and renewed institutional strengthening projects which incorporate the elements under (b), while recognizing that the agreements should be appropriate and adaptable to the specific situation in different countries. These principles should emphasize that action to be undertaken should be stated in general terms only in the institutional strengthening agreement;

(d) To instruct the implementing agency in charge of the institutional strengthening project to follow up the phase-out status and problems encountered by the NOU and discuss and

[5] UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 and Corr.1

propose possible solutions with them;

(e) To instruct all implementing agencies to ensure that their project proposals are based on the current strategic planning of the Article 5 country government and ensure that the NOU is fully involved in the planning and preparation of projects, regularly provide NOUs with information on the progress of project implementation and assist them in improving their capacity to monitor and evaluate projects implemented and their impact at the country level;

(f) To request the implementing agencies to define a procedure to justify reallocation of funds among the budget lines of institutional strengthening projects and report to the 31st meeting of the Executive Committee; and

(g) To request UNEP and UNIDO to review whether quarterly progress reporting can be extended to six-month intervals and to report thereon to the 31st meeting of the Executive Committee.

5. In response to decision 30/7, the Executive Committee considered at its 32nd meeting (December 2000) a document on general principles for agreements between governments and the implementing agencies on new and renewed institutional strengthening projects.[6] The document incorporated the elements referred to in decision 30/7 in the relevant sections of the UNEP and UNIDO agreements. Based on this document, the Executive Committee *inter alia* requested UNEP and UNIDO to move some of the elements of paragraph (b) of decision 30/7 from section 3.3, "Assumptions" to section 6.4.1, "General terms and conditions" of the revised model agreement; and the World Bank to revise the proposed amendment letter in order to ensure consistency with decision 30/7 (decision 32/15).

6. Subsequently, at its 33rd meeting (March 2001), the Executive Committee noted the proposed amendments by implementing agencies to their agreements for institutional strengthening projects, as contained in the document on general principles for agreements between governments and implementing agencies on new and renewed institutional strengthening projects (follow-up to decision 32/15)[7]. Through decision 33/12, the Executive Committee noted with appreciation the proposals of UNEP, UNIDO and the World Bank to comply with the requirements of decisions 30/7 and 32/15, and *inter alia* requested the implementing agencies to apply those new requirements in all future agreements in this area.

7. At the 35th meeting (December 2001), during the discussion on the study on defining a starting point for determining the remaining ODS consumption eligible for funding by the Multilateral Fund (follow-up to decision 34/66 (a)),[8] the Government of the United States of America submitted a proposal for implementing the first phase of the strategic framework adopted by the Executive Committee at its 32nd meeting.[9] The proposal included a section on institutional strengthening projects, proposing *inter alia* that those projects and their renewals shall be approved at a level that is 30 per cent higher than the historically agreed level. This will assist countries to carry out the new strategic framework agreed, and provide increased support for critical areas such as public awareness. In addition to this direct increase in funding, UNEP will be provided with US $200,000 per year to support public awareness, and countries will receive enhanced direct support on policy and substantive issues through UNEP's new Compliance Assistance Programme (CAP). It also noted that countries undertaking national phase-out plans were likely to receive institutional strengthening funding at an even higher level than that anticipated above to facilitate national project implementation, as explicitly agreed in related phase-out agreements.

[6] UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/18
[7] UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16
[8] Agenda item 7 a, based on document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61
[9] UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/CRP.1

8. Subsequently, in decision 35/57, the Executive Committee decided that all institutional strengthening projects and renewals shall be approved at a level that is 30 percent higher than the historically agreed level. The Executive Committee also indicated in the same decision that the 30 percent increase in the level of institutional strengthening funding "should prevail until 2005 when it should again be reviewed. This proposal would also include a clear commitment that this level of institutional strengthening [funding] or a level close to it should prevail for all Article 5 Parties until at least 2010, even if they should phase out early". Because institutional strengthening and other non-investment activities contribute to reductions in the use of ODS, decision 35/57 also assigned to these projects a phase-out value of US $12.10/kg. Subsequently in decision 36/7 the Executive Committee agreed that this value would not be applied to institutional strengthening activities funded in low-volume consuming (LVC) countries.

9. Decision 35/57 also noted that "in addition to this direct assistance in institutional strengthening funding, UNEP will, as agreed in 2000, be provided with US $200,000/year to support public awareness, and countries will receive enhanced direct support on policy and substantive issues through UNEP's new Compliance Assistance Programme. Finally, it should be noted that countries undertaking national phase-out plans are likely to receive institutional strengthening funding at an even higher level than anticipated above to facilitate national project implementation, as explicitly agreed in related phase-out agreements."

10. At its 43rd meeting (July 2004), the Executive Committee addressed the situation of very-low-volume-consuming countries[10] and decided to increase the minimum level of institutional strengthening funding to US $30,000 per year provided that the country concerned had duly assigned a full-time ozone officer to manage the ozone unit and that a national licensing system controlling ODS imports was in place (decision 43/37).

11. At the 44th meeting (November-December 2004), the Government of China submitted an informal paper on enhancing the NOU capacity building in Article 5 countries in the final stages of the compliance period.[11]. The paper suggested, *inter alia,* that the Fund should increase input in non-investment activities and capacity building of Article 5 countries in the final stage of compliance period, especially in striking the illegal trade, policy formulation and enforcement, substitution technology promotion, and information management; to include in the Committee's agenda NOUs capacity building (i.e., work of the NOU, management problems faced and ways to resolve them); and strengthening UNEP's networks, especially its South-South cooperation activities for improving NOUs capacity.

12. The Executive Committee decided (decision 44/64) that some representatives would work on the issue intersessionally and submit a revised paper to the 45th meeting. In response to decision 44/64, the Government of China submitted a supplementary paper expanding on the proposal for enhancing Article 5 countries' NOU capacity-building in the final stages of the Protocol compliance period[12]. With regard to institutional capacity, the paper suggested that the Committee should review upcoming compliance requirements, orientation and tasks and the adaptability of existing working procedures and operational mechanisms. Issues such as NOU capacity-building and status of work should be on the agenda of each meeting of the Executive Committee. Article 5 countries should be supported and facilitated as they further strengthen their policies and laws and regulations for compliance, so as to strengthen the capacity of their governments on compliance monitoring and management.

13. The Executive Committee, through decision 45/55, requested the Secretariat to expand on the paper from China and to present to the 47th meeting the preliminary results of an analysis of possible further action and policies required to assist compliance with the phase-out requirements for all the ODS covered by the

[10] UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/49
[11] Annex XX of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73
[12] UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/47

Montreal Protocol, including the review of institutional strengthening projects envisaged under decision 35/57.

14. At the 47th meeting (November 2005), the Executive Committee considered the document on the preliminary results of an analysis of possible further action and policies required to assist compliance with all ODS phase-out requirements, including the review of institutional strengthening projects envisaged under decision 35/57.[13] The issues presented in the document fell into three categories, namely, the adequacy of current institutional strengthening and capacity-building activities to support phase-out and compliance with the Protocol control measures up to and including 2010; the potential need for institutional support to Article 5 countries after 2010; and an initial assessment of the opportunities for more efficient and effective administration of institutional strengthening project renewals. The paper provided some conclusions, including the suggestion that the institutional support measures already in place constituted an appropriate response to meeting the needs of Article 5 countries in regard to their compliance obligations under the Protocol up to and including 1 January 2010.

15. In its decision 47/49, the Executive Committee decided:

(a) To note that in the compliance period specific measures had been taken to provide additional, and guaranteed institutional support and to re-focus the work of the Executive Committee on facilitating compliance;

(b) To agree that the measures already taken constituted an appropriate response to meeting the needs of Article 5 countries in regard to their compliance obligations under the Montreal Protocol up to and including 1 January 2010;

(c) To note that the anticipated actions required by Article 5 countries to meet compliance obligations after 2010 provided an indication that funding support for institutional strengthening might need to be continued after 2010;

(d) That possible funding arrangements and levels for institutional strengthening support beyond 2010 should be examined at the end of 2007;

(e) To explore the extent, nature and eligibility of any additional measures that might be considered for funding by the Executive Committee to address surveys, institutional measures and/or other preparatory activities for HCFC phase-out in the light of the results of the China policy study and the surveys carried out by UNDP;

(f) To acknowledge that institutional strengthening support might need to be revised in accordance with the Executive Committee's guidelines when a country formally revised its baseline with the Parties to the Protocol; and

(g) To request the Secretariat, in consultation with the implementing agencies, to prepare for the 49th meeting a paper examining the relative merits of replacing the current requirements for submission of requests for renewal of an institutional strengthening project with a simplified arrangement that would make use of the report on progress on implementation of country programmes, which is now provided annually by all Article 5 countries receiving support from the Multilateral Fund, together with an annual cycle of funding renewals, but with no change to the annual levels of funding provided.

[13] UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/53

16. At the 49th meeting (July 2006), the Executive Committee considered the merits of replacing the current requirements for submissions of requests for renewal of an institutional strengthening project with a simplified arrangement.[14] The document concluded that some of the key features of the current arrangements, especially those associated with financial management and accountability, might need to be retained. If those features were to remain, the existing system would need to be maintained. The Secretariat, however, would continue to look closely at the renewal process for institutional strengthening projects and might be in a position to propose some detailed improvements as part of the next review, which was due at the end of 2007. The document also proposed fine-tuning the existing arrangements for conveying the views of the Executive Committee to governments of countries whose institutional strengthening projects had been renewed.

17. In its decision 49/32, the Executive Committee decided:

(a) To maintain for the time being the current arrangements for submission and consideration of requests for renewal of institutional strengthening projects;

(b) To request the Secretariat to continue to examine opportunities to fine-tune the institutional strengthening renewal process and to address any additional findings in the context of the review of institutional strengthening funding post-2010, to be presented to the Executive Committee at the end of 2007 in accordance with decision 47/49; and

(c) To request the Secretariat to draft remarks to be addressed to the governments of those countries for which there were issues that might require urgent attention in order to maintain progress with phase-out and/or compliance or, alternatively, commenting favourably on exceptional successes or specific phase-out achievements.

18. At the 53rd meeting (November 2007), the Executive Committee considered options for possible funding arrangements and levels for institutional strengthening support beyond 2010, and on opportunities to fine-tune the institutional strengthening renewal process.[15] It provided a brief review of the current funding arrangements for institutional strengthening projects, explored opportunities for streamlining institutional strengthening renewal requests and proposed possible future levels of funding to support institutional strengthening projects. It concluded that support from the Multilateral Fund for institutional strengthening projects should be maintained at levels similar to current ones because the remaining activities in NOUs needed to support phase-out objectives after 2010 would be similar to those required to meet CFC phase-out goals.

19. In its decision 53/39, the Executive Committee decided:

(a) To note that the anticipated actions required by Article 5 countries to meet compliance obligations after 2010 provided an indication that funding support for institutional strengthening would likely be needed after 2010 and that possible funding arrangements and levels for institutional strengthening support beyond 2010 should be examined taking into account paragraph (b) below, especially in light of decision XIX/6 of the Nineteenth Meeting of the Parties, which imposed new obligations with respect to an accelerated HCFC phase-out;

(b) To request the Secretariat to review possible funding arrangements and levels for capacity building, to explore the extent, nature and eligibility of any additional measures that might be considered for funding by the Executive Committee to address activities for HCFC phase-out consistent with guidelines pertaining to institutional strengthening activities to

[14] UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/38
[15] UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/61

be agreed by the Executive Committee and to report to the Executive Committee by the first meeting of 2009.

20. The Executive Committee, at its 56th meeting (November 2008), considered the final report on the evaluation of institutional strengthening projects,[16] explained that the evaluation was part of the 2008 monitoring and evaluation work programme approved by the Executive Committee at its 53rd meeting (decision 53/7). The desk study on the evaluation of institutional strengthening projects that had been presented to the 54th meeting of the Executive Committee[17] had identified important issues for more detailed investigation during the results of which were summarized in this report.

21. In decision 56/6, the Executive Committee decided:

(a) To take note of the final report on the evaluation of institutional strengthening projects as presented in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8;

(b) To request:

(i) The Fund Secretariat to take into account the findings of the evaluation in its review of the funding for institutional strengthening pursuant to Executive Committee decision 53/39;

(ii) The implementing agencies to review procedures for fund disbursement and reporting and administrative requirements with a view to minimizing project implementation delays for institutional strengthening projects while ensuring that accountability for institutional strengthening funds disbursed was maintained;

(iii) The Fund Secretariat, implementing agencies and the bilateral agencies, in consultation with Article 5 countries, to agree on a set of objectives, expected results and indicators, which would be incorporated into future institutional strengthening extension requests;

(iv) The implementing agencies to monitor implementation of institutional strengthening projects and to submit any requests for renewal up to six months in advance of expiry of the existing project in line with Executive Committee decision 19/29;

(v) The Fund Secretariat to review the formats for terminal reports and extension requests for institutional strengthening projects with the aim of rationalizing reporting and project review;

(vi) UNEP, through the Compliance Assistance Programme (CAP), to allocate time during network meetings to discuss institutional strengthening reporting and the importance of requesting renewals on time; and

(vii) UNEP to develop a training module on policy and technical issues related to the reduction of HCFCs, with technical inputs from the other implementing agencies, for briefings of NOU during network meetings.

22. At its 57th meeting (March-April 2009), the Executive Committee considered a review of the current funding arrangements for institutional strengthening,[18] and noted that institutional strengthening

[16] UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8
[17] UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/13
[18] UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63

was a policy issue that was intertwined with other policy matters, for example HCFC phase-out and funding, and referred the issue to the informal group set up to discuss HCFC policy issues. The Executive Committee was of the view that future institutional strengthening funding would need to be considered as part of a package of funding that had to be agreed in the context of HCFC phase-out. Accordingly, in its decision 57/36, the Executive Committee decided:

(a) To take note of the Secretariat's paper (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63) on review of the current funding arrangements for institutional strengthening;

(b) To continue to fund requests for the renewal of institutional strengthening projects up to the end of December 2010 at current levels pending final resolution of the matter by the Executive Committee at its 58th meeting; and

(c) To request the Secretariat to continue its work on objectives, indicators and formats so that the results could be applied to requests for renewal of institutional strengthening projects submitted by the countries from the beginning of 2010 onwards.

23. At its 58th meeting (July 2009), the Executive Committee considered the issue of the levels of funding for institutional strengthening projects beyond 2010[19]. It was noted that since the adoption of decision 47/49, the Executive Committee had considered several policy papers on institutional strengthening, and that implementing agencies had submitted a number of requests for the renewal of funding for institutional strengthening projects beyond 2010 and, as a result, the Secretariat had been unable to recommend those projects for blanket approval. On this basis, the Executive Committee decided to approve institutional strengthening renewals up to 31 December 2010 (decision 58/16).

24. At the 59th meeting (November 2009) in discussing the document on the overview of issues identified during project review,[20] the Executive Committee noted that the first HPMP submitted to the meeting, included funding in principle for institutional strengthening to be approved as part of different tranches, subject to the conditions of a performance-based agreement. The Executive Committee was asked to consider whether to accept, where requested, the inclusion of funding for institutional strengthening within the HPMP. The representative of the Secretariat recalled paragraph 3 of decision XXI/29. On this issue, the Executive Committee decided that Article 5 Parties had the flexibility to submit requests for institutional strengthening funding either as part of their HCFC phase-out management plans or separately, as they so choose (decision 59/17).

25. At its 59th meeting, the Executive Committee also considered a document on institutional strengthening: options for funding after 2010,[21] and decided to extend financial support for institutional strengthening funding for Article 5 Parties beyond 2010 up to December 2011; and to allow Article 5 Parties to submit their institutional strengthening projects as stand-alone projects or within their HCFC phase-out management plans (decision 59/47).

26. At the 60th meeting (April 2010), in the context of the document on the overview of issues considered during project review,[22] the Executive Committee considered the policy issue raised on the funding of institutional strengthening renewals. The Committee was invited to consider extending the period of renewal of institutional strengthening projects for those approved at the 57th, 58th and 59th meetings in line with decision 59/47, and to requests for funding on top of current funding practices to account for additional responsibilities that the NOU expects to have when considering climate and ozone benefits. In its decision 60/10, the Executive Committee decided:

[19] UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/48
[20] UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/11
[21] UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53
[22] UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/15

(a) To extend the date for funding of institutional strengthening projects approved at the 59th meeting of the Executive Committee not exceeding two years up to December 2011 in line with decision 59/47;

(b) To request the Secretariat to prepare a document on objectives, indicators and formats pertaining to requests for the renewal of institutional strengthening projects for consideration by the Executive Committee at its 61st meeting; and

(c) To consider the issue of the options for funding institutional strengthening projects further at the 61st meeting of the Executive Committee.

27. At its 61st meeting (July 2010), the Executive Committee considered institutional strengthening: options for funding and formats for renewal requests,[23] and decided:

(a) To note the document on institutional strengthening: Options for funding and formats for renewal requests (UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49);

(b) To maintain funding for institutional strengthening support at current levels, and to renew institutional strengthening projects for the full two-year period from the 61st meeting, taking into account decisions 59/17 and 59/47(b) that allowed Article 5 Parties to submit their institutional strengthening projects as stand-alone projects or within their HCFC phase-out management plans, and to review continued institutional strengthening funding at those levels at the first meeting of the Executive Committee in 2015; and

(c) To approve the revised format for institutional strengthening renewals with the identified objectives and indicators attached as Annex XV to the report of the 61st meeting,[24] and to request the bilateral and implementing agencies to use those formats for requests for renewal of institutional strengthening projects submitted to the 62nd meeting and onwards (decision 61/43).

28. At its 74th meeting (May 2015), the Executive Committee considered the document on the review of funding of institutional strengthening projects (decision 61/43(b)),[25] and decided:

(a) To note the review of funding of institutional strengthening (institutional strengthening) projects prepared in line with decision 61/43(b), as contained in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51;

(b) To recall and reiterate the decisions adopted by the Executive Committee regarding institutional strengthening;

(c) To approve all institutional strengthening projects and renewals at a level 28 per cent higher than the historically agreed level, with a minimum level of institutional strengthening funding of US $42,500 per year, to continue support for compliance with the Montreal Protocol and to address the challenges related to the phase-out of HCFCs in line with the objectives of decision XIX/6 and the transition to alternatives that minimized environmental impact;

(d) To review institutional strengthening, including funding levels, at the first Executive Committee meeting in 2020; and

[23] UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49
[24] UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/58
[25] UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51

(e) To continue to use the existing format for institutional strengthening renewals as approved at the 61st meeting (decision 61/43(c)) with a modification in section 10, to indicate that performance indicators should be included, as contained in Annex XIX to the present report (decision 74/51).

29. At the Twenty-eighth Meeting, the Parties adopted decision XXVIII/2 related to the amendment phasing down HFCs, where *inter alia:*

(a) Requested the Executive Committee to include the following enabling activities to be funded in relation to the hydrofluorocarbon phase-down under the Amendment: capacity-building and training for the handling of hydrofluorocarbon alternatives in the servicing, manufacturing and production sectors; institutional strengthening; Article 4B licensing; reporting; demonstration projects; and development of national strategies (paragraph 20); and

(b) Directed the Executive Committee to increase institutional strengthening support in light of the new commitments related to hydrofluorocarbons under the Amendment (paragraph 21).

Annex II

MAIN DOCUMENTS ON INSTITUTIONAL STRENGTHENING

Document number	Month/Year	Title of document
UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/5/Rev.2	November 1991	Procedure for (presentation) of country programmes and project proposals to the Executive Committee
UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20	June 1992	Institutional strengthening
UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/52 and Corr.1	April 1996	Guidelines for renewal of institutional strengthening projects
UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/15	June 1999	Institutional strengthening projects: implementation of decision 27/10
UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 and Corr.1	February 2000	Final report on the 1999 evaluation of institutional strengthening projects and draft follow-up action plan
UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/18	December 2000	General principles for agreements between governments and implementing agencies on new and renewed institutional strengthening projects (decision 30/7 (c))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16	March 2001	General principles for agreements between governments and implementing agencies on new and renewed institutional strengthening projects (follow-up to decision 32/15)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/34/53	July 2001	Strategic planning: proposals on implementing the framework on the objective, priorities, problems, and modalities for strategic planning of the Multilateral Fund in the compliance period
UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61 and Corr.1	December 2001	Study on defining a starting point for determining the remaining ODS consumption eligible for funding by the Multilateral Fund: follow-up to decision 34/66(a)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/49	July 2004	Potential implications of subsequently increasing the amounts approved for institutional strengthening projects (decision 42/22 (b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/CRP.1	December 2004	Enhancing Article 5 countries national ozone unit capacity building in the final stages of the compliance period to the Montreal Protocol - Proposal submitted by the Government of China
UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/47	April 2005	Enhancing capacity-building in the national ozone units of Article 5 countries in the final stages of the Montreal Protocol compliance period (follow-up to decision 44/64)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/53	November 2005	Preliminary results of an analysis of possible further action and policies required to assist compliance with all ODS phase-out requirements, including the review of institutional strengthening projects envisaged under decision 35/57 (follow-up to decision 45/55)

Document number	Month/Year	Title of document
UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/38	April 2006	The relative merits of replacing the current requirements for submissions of requests for renewal of an institutional strengthening project with a simplified arrangement (follow-up to decision 47/49)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/61	November 2007	Paper on options for possible funding arrangements and levels for institutional strengthening support beyond 2010, and on opportunities to fine-tune the institutional strengthening renewal process (follow-up to decisions 47/49 and 49/32)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/13	April 2008	Desk study on the evaluation of institutional strengthening projects
UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8	November 2008	Final report on the evaluation of institutional strengthening projects
UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63	April 2009	Institutional strengthening beyond 2010: funding and levels (follow-up to decision 53/39)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/48	July 2009	Institutional strengthening: options for funding after 2010 (follow-up to decision 53/39 and decision 57/36(b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53	November 2009	Institutional strengthening: options for funding after 2010
UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/15	April 2010	Overview of issues identified during project review
UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49	July 2010	Institutional strengthening: options for funding and formats for renewal requests
UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51	May 2015	Review of funding of institutional strengthening projects (decision 61/43(b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6	April 2017	Information relevant to the development of the cost guidelines for the phase-down of HFCs in Article 5 countries: Enabling activities
UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7	April 2017	Information relevant to the development of the cost guidelines for the phase-down of HFCs in Article 5 countries: Institutional strengthening
UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/63	December 2018	Analysis of the duties and costs associated with project management units and the extent to which agencies passed on administrative duties to other institutions (decision 79/41(f))

Annex III

SUMMARY OF PERFORMANCE INDICATORS USED PER OBJECTIVE OF IS

Objectives	Number of indicators used	SMART[52] indicators (%)	Incomplete indicators[53] (%)
1: Adoption/implementation of legislation and regulation to control and monitor controlled substances			
Introduction and implementation of HCFC licensing and quota system	15	60	38
Enforcement of control measures to sustain CFCs and other ODS phased out	11	63	36
Monitoring illegal ODS trade (all ODS)	14	40	52
Ratification of Amendments to the Montreal Protocol	5	70	27
Introduction/revision of legislation to implement the Kigali Amendment	3	83	13
2: Efficient and timely data collection and reporting			
Monitoring customs import/export of controlled substances	15	81	10
Article 7 data reporting	4	99	0
Country programme data reporting	4	99	0
3: Consultations and coordination with national agencies/stakeholders			
Steering committees	7	78	19
Industry associations	7	70	24
4: Supervision of timely implementation of phase-out activities and reduction in ODS consumption			
Implementation of HPMPs	19	86	12
Implementation of enabling activities for HFC phase-down	8	86	8
5: Awareness-raising and information exchange			
Information dissemination to stakeholders	18	55	42
International Ozone Day celebrations	3	86	13
6: Regional cooperation and participation in Montreal Protocol meetings			
Participation in regional network meetings	5	90	9
Participation at meetings of the Open-ended Working Group and the Parties to the Montreal Protocol	6	90	8
7: Implementation of the Multilateral Fund gender policy (*)			
Ensure female participation in Montreal Protocol policy matters and decision making	11	51	47
Ensure female participation in activities supported under the Multilateral Fund	17	58	39
Encourage equal opportunities for female technicians to build a career in the refrigeration and air-conditioning sector	12	58	38

(*) Thirty-nine IS projects had been submitted and approved since the adoption of the gender policy for the Multilateral Fund.

[52] "SMART" indicators stand for: Specific; Measurable; Achievable; Relevant; Timely.
[53] Incomplete indicators contain neither measurable nor time-bound goals.